

« **Elia Transmission Belgium** », société anonyme
Siège : 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur 20
Numéro d'entreprise : 0731.852.231 (RPM Bruxelles)

Texte coordonné des statuts au 22 décembre 2020
--

Constituée suivant acte reçu par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le trente et un juillet deux mille dix-neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du sept août deux mille dix-neuf, sous le numéro 19329537, laquelle publication a été remplacée par la publication par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du quatre septembre deux mille dix-neuf, sous le numéro 19118462.

Statuts modifiés :

- suivant procès-verbal dressé par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le trente et un décembre deux mille dix-neuf, publié par extraits à l'annexe au Moniteur Belge du trois février deux mille vingt, sous le numéro 20018524.

- suivant procès-verbal dressé par David INDEKEU, notaire à Bruxelles, le vingt-deux décembre deux mille vingt, publié en cours de publication à l'annexe au Moniteur Belge.

STATUTS

Article un:

1.1 La société adopte la forme d'une société anonyme.

1.2 Elle est dénommée "**Elia Transmission Belgium**".

Article deux:

2.1 Le siège statutaire est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut, par simple décision du conseil d'administration, être transféré à tout endroit se situant dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le siège réel de la société doit être établi dans un Etat membre de l'Union européenne. Tout changement du siège statutaire est publié aux annexes du Moniteur belge.

2.2 La société peut établir, dans tout Etat membre de l'Union européenne ou en d'autres endroits, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, succursales ou agences.

Article trois:

3.1 La société a pour objet principalement la gestion des réseaux d'électricité directement ou à travers des participations dans des entreprises possédant des réseaux d'électricité et/ou qui sont actives dans ce secteur d'activité, y compris les services y afférents.

3.2 A cet effet, la société peut notamment être chargée des tâches suivantes concernant le ou les réseaux d'électricité mentionnés ci-dessus:

1° l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux sûrs, fiables et efficaces, y compris les interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité d'approvisionnement;

2° l'amélioration, l'étude, le renouvellement et l'extension des réseaux, notamment dans le cadre d'un plan de développement, en vue de garantir la capacité à long terme des réseaux et de répondre aux demandes raisonnables de transport d'électricité;

3° la gestion des flux d'électricité sur les réseaux en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installations de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions sur la base de critères objectifs de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et la demande d'électricité;

4° garantir des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires et notamment des services de secours en cas de défaillance d'unités de production;

5° contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux adéquates;

6° garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur des entreprises Liées;

7° percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions;

8° octroyer et gérer l'accès des tiers aux réseaux;

9° dans le cadre des tâches ci-dessus, viser et veiller à faciliter l'intégration du marché et l'efficacité énergétique conformément à la législation applicable à la société.

3.3 La société peut, moyennant le respect des conditions contenues dans la législation, impliquer sous sa surveillance et son contrôle, une ou plusieurs filiales à l'exécution de certaines activités prévues aux articles 3.1 et 3.2.

3.4 La société peut effectuer, sous réserve du respect des éventuelles conditions contenues dans la législation applicable, tant en Belgique qu'à l'étranger, toute opération quelconque de nature à favoriser la réalisation de son objet, ainsi que toute mission de service public qui lui serait imposée par le législateur. La société ne peut s'engager dans des activités de production ou de vente d'électricité autres que la production dans la zone de réglage belge dans les limites de puissance de ses besoins

en terme de services auxiliaires et les ventes nécessitées par son activité de coordination en tant que gestionnaire de réseau.

3.5 La société peut accomplir toute opération généralement quelconque, industrielle, commerciale, financière, mobilière ou immobilière, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet. Elle peut notamment être propriétaire des biens, meubles ou immeubles, dont elle assume la gestion ou exercer, acquérir ou céder sur ces biens tous les droits nécessaires à l'accomplissement de son objet.

3.6 La société peut participer, sous une forme quelconque, dans toute autre entreprise de nature à favoriser la réalisation de son objet; elle peut notamment participer, y compris à titre d'actionnaire, coopérer ou conclure toute autre forme d'accord de collaboration, commercial, technique ou autre, avec toute personne, entreprise ou société exerçant des activités similaires ou connexes, belges ou étrangères, sans cependant pouvoir détenir, sauf dans les cas déterminés par la législation applicable, directement ou indirectement, des droits d'associé, quelle qu'en soit la forme, dans des producteurs, des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs et des intermédiaires, toujours en ce qui concerne l'électricité et/ou le gaz naturel, ou dans des entreprises Liées aux entreprises précitées.

3.7 Dans le cadre des présents statuts, il est renvoyé pour la définition des termes « producteur », « gestionnaire de réseau de distribution », « fournisseur », « intermédiaire » et « filiale », à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité.

TITRE DEUX.

CAPITAL SOCIAL - APPORTS ET ACTIONS.

Article quatre

4.1 Le capital est fixé à la somme de deux milliards soixante millions sept cent dix-neuf mille trois cent dix euros (2.060.719.310,00 EUR). Il est représenté par deux cent six millions septante-et-un mille neuf cent trente-et-une (206.071.931) Actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une part égale du capital. Le capital est entièrement libéré.

4.2 Les Actions sont réparties en deux (2) classes, à savoir la classe B composée de deux cent six millions septante-et-un mille neuf cent trente (206.071.930) Actions, numérotées de 1 à 19.999 et de 20.001 à 206.071.931 et la classe C composée d'une (1) Action numérotée 20.000.

4.3 Toutes les Actions ont les mêmes droits indépendamment de la classe à laquelle elles appartiennent, sauf stipulation contraire dans ces statuts.

Les entreprises d'électricité et/ou de gaz naturel au sens respectivement de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, ne peuvent détenir seules ou conjointement, directement ou indirectement, aucune part du capital de la société, ni aucune Action.

Les droits de vote attachés aux Actions qui, en dérogation à l'alinéa précédent sont détenues directement ou indirectement par des entreprises d'électricité et/ou de gaz naturel au sens respectivement de la loi du 29 avril 1999 concernant l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, sont suspendus.

4.4 Un détenteur d'Actions ne peut pas exercer directement ou indirectement un contrôle ou exercer directement, ou indirectement par le biais d'une filiale, un quelconque pouvoir sur la société et en même temps exercer directement ou indirectement un contrôle sur une entreprise exécutant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel.

Un détenteur d'Actions ne peut pas exercer directement ou indirectement un contrôle ou exercer directement, ou indirectement par le biais d'une filiale, un quelconque pouvoir sur une entreprise exécutant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel et en même temps exercer directement ou indirectement un contrôle sur la société.

Un détenteur d'Actions qui a le droit de désigner les membres du conseil d'administration ou des organes représentant légalement la société ne peut pas exercer directement ou indirectement un contrôle ou exercer directement, ou indirectement par le biais d'une filiale, un quelconque pouvoir sur une entreprise exécutant l'une des fonctions de production ou de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel.

4.5 Si, en vertu des présents statuts, certaines décisions doivent ou peuvent être prises par les titulaires des Actions d'une classe déterminée, ces décisions devront obtenir une majorité ordinaire au sein de cette classe.

4.6 Dans le cadre de ces statuts :

- «**Actions**» signifie: les actions émises de temps à autre par la société;
- «**Agir de concert**» a la signification donnée à l'article 3, § 1, 13° de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses;
- «**Liées**» a la signification qui lui est donnée à l'article 1:20 du Code des sociétés et associations et englobe également les personnes associées telles que définies à l'article 1:21 du Code des sociétés et associations.
- «**Quelconque pouvoir**» comprend (i) le pouvoir d'exercer un droit de vote, (ii) le pouvoir de désigner des membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise ou (iii) la détention d'une part majoritaire.

Article cinq:

Les Actions de la société sont et restent nominatives.

Article six:

6.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit par l'assemblée générale, dans les conditions requises par la loi.

6.2 Les nouvelles Actions à souscrire en espèces sont offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs Actions.

6.3 L'assemblée générale fixe le délai d'exercice du droit de souscription préférentielle. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour fixer les autres conditions d'exercice de ce droit. Toutefois, l'assemblée peut, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle aux conditions particulières prescrites par la loi et sur les rapports du conseil d'administration et du ou des commissaires.

Article sept:

7.1 Les versements à effectuer sur les Actions non entièrement libérées lors de leur souscription, doivent être faits aux époques que le conseil d'administration détermine conformément aux exigences du Code des sociétés et associations.

7.2 L'actionnaire qui, après un préavis de quinze (15) jours signifié par lettre recommandée, reste en défaut de satisfaire à un appel de fonds sur les Actions, doit de plein droit payer à la société des intérêts calculés au taux de prêt marginal de la Banque Centrale Européenne majoré d'un pour-cent (1%), à dater du jour de l'exigibilité du versement. Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans suite pendant un (1) mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en bourse, par le ministère d'un agent de change, sans préjudice du droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages et intérêts éventuels.

7.3 Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des Actions dont l'actionnaire est titulaire.

7.4 Le conseil d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs titres par anticipation; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

Article huit:

8.1 La cession de l'action de la classe C est soumise au droit de pré-emption de la Société-Mère lui permettant d'acheter l'action de la classe C au pair comptable.

8.2 L'article 8.1 ne s'applique pas dans les cas suivants:

(i) en cas de cession de l'action de la classe C lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies: (a) le détenteur de l'action de la classe C ne détient plus plus de 35 % des actions de la classe C de la Société-Mère et (b) la cession a lieu soit au profit de l'autre détenteur d'actions de la classe C de la Société-Mère, soit, lorsqu'il y a plusieurs détenteurs d'actions de la classe C de la Société-Mère, au profit de celui qui détient le plus d'actions de la classe C de la Société-Mère;

(ii) au moment où le détenteur de l'action de la classe C ne détient plus plus de 25 % des actions de la classe C de la Société-Mère: dans ce cas le détenteur de l'action de la classe C de la société est obligé de céder l'action de la classe C de la société soit à l'autre détenteur d'actions de la classe C de la Société-Mère, soit, lorsqu'il y a plusieurs détenteurs d'actions de la classe C de la Société-Mère, au profit de celui qui détient le plus d'actions de la classe C de la Société-Mère, et ce en toute hypothèse à la valeur du pair comptable.

8.3 Si les actions de la classe C de la Société-Mère ne représentent plus plus de quinze pourcent (15 %) de toutes les actions de la Société-Mère, l'action de classe C de la société sera rachetée par la Société-Mère à la valeur de son pair comptable, auquel cas les droits spéciaux attachés en vertu de ces statuts à l'action de la classe C de la société disparaîtront.

8.4 Dans le cadre de ces statuts, le terme « **cession** » signifie une opération qui vise ou a pour effet le transfert d'un droit réel sur des actions, à titre onéreux ou gratuit, en ce compris, mais pas exclusivement, la vente, l'échange, l'apport, le transfert suite à une fusion, une scission, l'apport ou le transfert d'une branche d'activité ou d'une universalité ou toute opération similaire.

Article neuf:

Toute personne qui acquiert des titres de la société conférant le droit de vote doit déclarer le nombre de titres qu'elle détient à la société, à l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) ainsi qu'à tout autre autorité de régulation lorsque la législation le requiert, dès que les droits de vote attachés au nombre total de titres qu'elle détient atteignent cinq pour cent (5%) du capital ou plus du nombre total de droits de vote afférents aux titres de la société, au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration. Cette déclaration est également obligatoire en cas d'acquisition complémentaire de titres, visés ci-dessus, lorsqu'à la suite de cette acquisition le nombre de droits de vote attachés au nombre total de titres détenus par elle atteint un multiple de cinq pour cent (5%) (c'est-à-dire dix pour cent (10%), quinze pour cent (15%), vingt pour cent (20%), etc.) du nombre total des droits de vote attachés aux titres de la société, au moment de la réalisation de la situation donnant lieu à déclaration. Cette déclaration est également obligatoire en cas de cession de titres, lorsqu'à la suite de cette cession le nombre total de droits de vote détenu retombe en-dessous d'un des seuils visés. Les dispositions de la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses, sont applicables.

Lors de la notification visée au premier alinéa, le détenteur de titres dont émane la notification confirme par écrit à la société qu'il respecte les exigences en matière de dissociation visées à l'article 4.4.

Article dix:

10.1 Les héritiers, ayants cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'opposition, demander le partage ou la licitation du fonds social, ni s'immiscer dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

10.2 La société peut suspendre l'exercice des droits afférents aux titres faisant l'objet d'une copropriété, d'un usufruit ou d'un gage jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme bénéficiaire, à l'égard de la société, de ces droits.

TITRE TROIS.

ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article onze:

11.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres nommés pour six (6) ans, par l'assemblée générale et révocables par elle. Ces administrateurs forment un collège au sein duquel les membres délibéreront en recherchant un consensus. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

11.2 Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat, conformément au Code des sociétés et associations.

11.3 Sous réserve de l'application de l'article 12.4 et de l'article 12.5.3, en cas de vacance d'un ou de plusieurs mandat(s) d'administrateur, les membres restants du conseil d'administration peuvent, dans le respect des présents statuts, pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive.

11.4 Dans le cas où le mandat d'un ou plusieurs administrateurs serait vacant, de sorte que le conseil d'administration se composerait temporairement de moins de quatorze (14) membres, le conseil d'administration pourra, dans l'attente d'une cooptation ou de la nomination d'un nouvel (de nouveaux) administrateur(s) en application de l'article 11.3, valablement délibérer et décider avec le nombre de membres dont le conseil d'administration est composé à ce moment là.

11.5 Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, nommer deux représentants du gouvernement fédéral issus de deux rôles linguistiques différents au sein du conseil d'administration.

Article douze:

12.1 Le conseil d'administration est composé exclusivement d'administrateurs non-exécutifs, à savoir de personnes n'assumant pas de fonction de direction au sein de la société ou de l'une de ses filiales.

En outre, les membres du conseil d'administration ne sont pas autorisés à être membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité. Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas non plus exercer une autre fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'une entreprise visée dans la phrase précédente.

Si un membre du conseil d'administration assume un nouveau mandat en tant que membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur un producteur et/ou fournisseur d'électricité, l'administrateur concerné en informe le comité de gouvernance d'entreprise, qui réalise un examen et rédige un rapport conformément à l'article 13.1, 7°.

12.2 La moitié (1/2) des membres du conseil sont des administrateurs indépendants au sens des dispositions applicables et notamment de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité. Par administrateur indépendant, au sens de la réglementation susmentionnée, on entend tout administrateur non-exécutif, personne physique ou société unipersonnelle ayant une personne physique comme actionnaire, qui :

- n'a pas fourni pendant la dernière année ou ne fournit pas de biens ou services à la société, à l'une de ses filiales ou à des entreprises Liées à la société, directement ou comme associé, actionnaire, administrateur ou cadre supérieur d'une entité ayant ce type de relation, étant entendu que le fait d'agir en qualité d'administrateur ou de membre

- (i) d'un autre organe statutaire de la société qui possède toutes les autres actions de la société, moins une (1) action (la « **Société-Mère** »)

(ii) d'un autre organe statutaire d'une filiale, dans laquelle la société détient tous les titres, sauf deux (2) (au maximum) et qui, soit exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport, soit est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport,

n'est pas considéré comme une fourniture de services,

- n'a pas d'intérêt patrimonial significatif dans une société ou association qui fournit des biens ou services à la société ou à l'une de ses filiales ou à des entreprises Liées à la société,

- n'est pas administrateur exécutif ou délégué d'une société liée et n'a pas occupé cette fonction au cours de l'une des trois (3) années précédentes,

- n'est pas un employé de la société ou d'une société liée et n'a pas occupé cette fonction au cours de l'une des trois (3) années précédentes,

- ne reçoit pas et n'a pas reçu de rémunération supplémentaire significative de la société ou d'une société liée, à l'exception de la Société-Mère, à l'exclusion de la rémunération perçue en tant qu'administrateur,

- n'est pas actionnaire de contrôle ou détenteur de plus de dix pour cent (10%) des Actions, ni administrateur ou manager exécutif d'un tel actionnaire, à l'exception d'un mandat d'administrateur au sein de la Société-Mère,

- n'est pas ou n'a pas été, au cours de l'une des trois (3) années précédentes, un associé ou un employé de l'un des commissaires actuels ou précédents de la société ou d'une société liée,

- n'a pas exercé dans le conseil d'administration de la société plus de trois (3) mandats d'administrateur non exécutif,

- n'est pas un proche parent de personnes se trouvant dans l'une des six (6) situations décrites ci-avant,

- n'a pas de lien de parenté, jusqu'au troisième (3ème) degré inclus, avec un membre de la direction de la société ou de l'une de ses filiales,
- n'exerce aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, de l'un des propriétaires du réseau, d'un fournisseur, d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire ou d'un actionnaire dominant (la signification de ces termes est déterminée à l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité) et n'a pas exercé une telle fonction ou activité au cours des vingt-quatre (24) mois précédant sa nomination en tant qu'administrateur de la société, étant entendu qu'un mandat en qualité d'administrateur indépendant (i) de la Société-Mère ou (ii) d'une filiale, dans laquelle la société détient tous les titres, sauf un (1) (au maximum), et qui soit exerce la gestion partielle ou totale du réseau de transport, soit est propriétaire de l'infrastructure et de l'équipement faisant partie du réseau de transport, n'est pas incompatible au sens de cet article,
- n'entretient aucune autre relation, directe ou indirecte avec, ou ne bénéficie d'aucun avantage matériel octroyé par l'une des personnes visées au point précédent, ni l'une de leurs entreprises Liées, qui, de l'avis de(s) l'instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité est susceptible d'influencer son jugement,
- répond aux conditions de l'article 7:87 du Code des sociétés et associations.

En plus de leur indépendance, ces administrateurs indépendants sont nommés par l'assemblée générale en partie pour leurs connaissances en matière de gestion financière et en partie pour leurs connaissances utiles en matière technique.

12.3 Les administrateurs indépendants au sens des dispositions applicables de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité sont nommés par l'assemblée générale en tenant compte des critères ci-avant énumérés et conformément aux modalités et procédures légales, réglementaires et/ou statutaires. Le cas échéant, l'(les) instance(s)

fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité émet(tent) un avis conformément aux dispositions légales ou réglementaires sur l'indépendance des administrateurs indépendants. L'instance fédérale et/ou l'(les) instance(s) régionale(s) ne peut (peuvent) refuser de donner un avis favorable que pour des motifs tenant à l'indépendance ou à l'impartialité du candidat.

Dans la convocation de l'assemblée, les propositions en vue de nommer des administrateurs indépendants doivent préciser qu'ils sont présentés en cette qualité.

Leur candidature est portée à la connaissance du conseil d'entreprise avant la décision de l'assemblée générale.

Lorsque le terme "administrateur(s) indépendant(s)" est utilisé plus loin dans ces statuts, il est alors fait référence aux administrateurs indépendants au sens des dispositions applicables de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité, sauf précision contraire expresse.

12.4 En cas de vacance d'un mandat d'administrateur indépendant, le comité de gouvernance d'entreprise, tel que visé à l'article précédent, proposera au conseil d'administration de nouveaux candidats et le conseil pourvoira provisoirement au remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui procédera à l'élection définitive. La candidature est portée à la connaissance du conseil d'entreprise avant la cooptation.

Le cas échéant, l'(les) instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité émet(tent) un avis conformément aux dispositions légales ou réglementaires sur l'indépendance des administrateurs indépendants.

12.5

12.5.1 La moitié (1/2) des membres du conseil ne sont pas des administrateurs indépendants. Pour autant que les actions de la classe A et les actions de la classe C dans la Société-Mère représentent seules ou ensembles plus de 30 pourcent du capital de la Société-Mère, un certain nombre de ces administrateurs (les "Administrateurs A") sera choisi sur

une liste présentée par les titulaires des actions de la classe A dans la Société-Mère conformément à l'article 4.5 et un certain nombre de ces administrateurs (les "Administrateurs C") sera choisi sur une liste de candidats présentés par les titulaires des actions de la classe C dans la Société-Mère conformément à l'article 4.5 et cela conformément à l'article 12.5.2.

12.5.2 Le nombre d'administrateurs qui seront choisis sur une liste de candidats présentée respectivement par les titulaires des actions de la classe A dans la Société-Mère ou sur une liste de candidats présentée par les titulaires des actions de classe C dans la Société-Mère est déterminé en fonction du pourcentage que représentent respectivement les actions de classe A dans la Société-Mère et les actions de classe C dans la Société-Mère dans le total des actions de classe A et de classe C dans la Société-Mère. Ce nombre est déterminé de la manière suivante:

- sept (7) administrateurs si le pourcentage est supérieur à quatre-vingt-sept virgule cinquante pour cent (87,50%);
- six (6) administrateurs si le pourcentage est supérieur à soixante-quinze pour cent (75%) mais égal à ou inférieur à quatre-vingt-sept virgule cinquante pour cent (87,50%);
- cinq (5) administrateurs si le pourcentage est supérieur à soixante-deux virgule cinquante pour cent (62,50%) mais égal à ou inférieur à soixante-quinze pour cent (75%);
- quatre (4) administrateurs si le pourcentage est supérieur à cinquante pour cent (50%) mais égal à ou inférieur à soixante-deux virgule cinquante pour cent (62,50%);
- quatre (4) administrateurs choisis sur une liste présentée par les titulaires des Actions de la classe C et trois (3) administrateurs choisis sur une liste présentée par les titulaires des Actions de la classe A si le pourcentage est égal à cinquante pour cent (50%);
- trois (3) administrateurs si le pourcentage est supérieur à ou égal à trente-sept virgule cinquante pour cent (37,50%) mais inférieur à cinquante pour cent (50%);

- deux (2) administrateurs si le pourcentage est supérieur à ou égal à vingt-cinq pour cent (25%) mais inférieur à trente-sept virgule cinquante pour cent (37,50%);
- un (1) administrateur si le pourcentage est supérieur à ou égal à douze virgule cinquante pour cent (12,50%) mais inférieur à vingt-cinq pour cent (25%).

S'il n'y a plus d'actions de classe A dans la Société-Mère ou plus d'actions de classe C dans la Société-Mère, sept (7) administrateurs seront choisis sur une liste de candidats présentés par les titulaires de l'autre classe d'actions dans la Société-Mère (A ou C selon le cas) qui subsiste, pour autant que les actions de cette dernière classe représentent plus de 30 pour cent du capital de la Société-Mère.

Pour le décompte respectivement du pourcentage des actions de classe A dans la Société-Mère et des actions de classe C dans la Société-Mère représentées dans le total des actions de classe A et des actions de classe C dans la Société-Mère, il est tenu compte de deux chiffres après la virgule. Si le troisième chiffre après la virgule est égal à ou supérieur à 5, il est arrondi vers le haut. Si ce troisième chiffre est inférieur à 5, il est arrondi vers le bas.

12.5.3 Si le mandat d'un administrateur non-indépendant devient vacant, les autres administrateurs pourront pourvoir à son remplacement provisoire par la nomination d'un administrateur sur présentation d'une liste de candidats par les administrateurs qui ont été nommés sur proposition des titulaires d'actions de la classe d'actions dans la Société-Mère qui, compte tenu du pourcentage d'actions de classe A et d'actions de classe C dans la Société-Mère existant à ce moment, seraient en droit de présenter une liste de candidats conformément à l'article 12.5.2 pour le mandat à pourvoir. S'il n'y a plus d'administrateurs nommés sur présentation des titulaires d'actions dans la Société-Mère de la classe dont provenait l'administrateur dont le mandat est devenu vacant, les autres administrateurs pourront pourvoir à son remplacement par la nomination d'un

administrateur sur présentation d'une liste de candidats par les administrateurs non indépendants restants.

12.6 Le conseil d'administration est composé au moins d'un tiers (1/3) de membres de l'autre sexe, le nombre minimum exigé étant arrondi au nombre entier le plus proche.

Lors de la composition du conseil d'administration, il est veillé à une application proportionnelle de la règle d'un tiers (1/3) susmentionnée sur les administrateurs indépendants et les administrateurs non-indépendants.

Lorsque le nombre d'administrateurs du sexe le moins représenté est impair, le groupe d'administrateurs indépendants comptera au moins un administrateur de ce sexe de plus que le groupe d'administrateurs non indépendants

L'application des dispositions des alinéas ci-dessus est assurée chaque fois que s'ouvre un poste vacant d'administrateur, si nécessaire, par voie de modifications supplémentaires de la composition du groupe d'administrateurs indépendants.

12.7 Lors du renouvellement des mandats des membres du conseil d'administration, il est veillé à atteindre et à maintenir un équilibre linguistique.

Article treize:

13.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de gouvernance d'entreprise composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants. Le comité est investi en particulier des tâches suivantes:

1° proposer à l'assemblée générale des candidats aux mandats d'administrateur indépendant;

2° approuver préalablement la nomination et/ou, le cas échéant, la révocation des membres du comité de direction;

3° examiner, à la demande de tout administrateur indépendant, du président du comité de direction ou de(s) l'instance(s) compétente(s) de régulation fédérale et/ou régionale(s) du marché de l'électricité, tout cas de conflit d'intérêts entre la société d'une part, un actionnaire-commune, un actionnaire dominant au sens défini ci-après ou une entreprise Liée à un actionnaire dominant d'autre part, et rapporter à ce sujet au conseil d'administration;

4° se prononcer sur les cas d'incompatibilité dans le chef des membres du comité de direction et du personnel;

5° sans préjudice des compétences de(s) l'instance(s) fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité, veiller à l'application au sein de la société des dispositions légales, réglementaires, décrétales ou autres relatives à la gestion des réseaux d'électricité et en évaluer l'efficacité au regard des objectifs d'indépendance et d'impartialité de la gestion desdits réseaux ainsi que de veiller au respect des articles 4.4 et 12.1, deuxième et troisième alinéa. À ce sujet, un rapport est soumis tous les ans au conseil d'administration et à l'instance ou aux instances de régulation fédérale et/ou régionale(s) pour le marché de l'électricité;

6° à la demande d'au moins un tiers (1/3) de ses membres, convoquer une réunion du conseil d'administration en respectant les formalités de convocation prévues dans ces statuts ;

7° après notification de la part d'un administrateur, examiner la conformité de l'appartenance d'un administrateur au conseil de surveillance, au conseil d'administration ou aux organes représentant légalement une entreprise qui exerce, directement ou indirectement, un contrôle sur un producteur et/ou fournisseur d'électricité avec l'article 9.1, b), c) et d) de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE et présenter un rapport à ce sujet au conseil d'administration. Dans le cadre de cet examen, le comité de gouvernance d'entreprise tient compte du rôle et de l'influence de l'administrateur concerné dans l'entreprise concernée et du degré de

contrôle ou d'influence de l'entreprise concernée sur sa filiale. Le comité de gouvernance d'entreprise examine également si, dans l'exercice du mandat de l'administrateur concerné au sein de la société, il existe une possibilité ou un motif visant à favoriser certains intérêts de production ou de fourniture en matière d'accès à et d'investissements dans le réseau au détriment d'autres utilisateurs du réseau ;

8° préalablement à toute nomination d'un administrateur, qu'il s'agisse de la nomination d'un nouvel administrateur ou de la réélection d'un administrateur existant, contrôler si le candidat-administrateur tient compte des incompatibilités reprises dans les présents statuts. À cet effet, chaque candidat-administrateur est tenu de remettre au comité de gouvernance d'entreprise un aperçu (i) des mandats qu'il détient dans le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou tout autre organe d'autres personnes morales que la société et (ii) de tout autre fonction ou activité qu'il exerce, rémunérée ou non, au service d'une entreprise exerçant l'une des fonctions suivantes: la production ou la fourniture d'électricité.

13.2 Le terme « **actionnaire dominant** » à l'alinéa précédent s'entend de toute personne physique ou morale et tout groupe de personnes Agissant de Concert qui détiennent directement ou indirectement soit dix pour cent (10%) au moins du capital de la société ou des droits de vote attachés aux titres émis par celle-ci, à l'exception de la Société-Mère, soit dix pour cent (10%) au moins du capital de la Société-Mère ou des droits de vote attachés aux titres émis par la Société-Mère.

13.3 Lorsque le comité de gouvernance d'entreprise examine un cas de conflits d'intérêts au sens de l'article 13.1, 3°, les administrateurs indépendants peuvent demander de manière justifiée aux représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise Liée à un actionnaire dominant en cause de s'abstenir de prendre part à la délibération et au vote. Les raisons justifiant le conflit d'intérêts doivent figurer dans le procès-verbal du comité de gouvernance d'entreprise qui devra examiner le cas de conflit d'intérêts.

13.4 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de gouvernance d'entreprise, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de gouvernance d'entreprise.

Article quatorze:

14.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité d'audit composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants. Au moins un (1) membre du comité d'audit est compétent en matière de comptabilité et d'audit. Sans préjudice des missions légales du conseil d'administration, le comité d'audit est chargé des tâches suivantes:

- 1° examiner les comptes et assurer le contrôle du budget;
- 2° suivre le processus d'élaboration de l'information financière;
- 3° suivre l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de la société;
- 4° suivre l'audit interne et son efficacité;
- 5° suivre le contrôle légal des comptes annuels, en ce compris le suivi des questions et recommandations formulées par les commissaires et, le cas échéant, par le réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés;
- 6° examiner et suivre l'indépendance des commissaires et, le cas échéant, du réviseur d'entreprises chargé du contrôle des comptes consolidés, en particulier pour ce qui concerne la fourniture de services complémentaires à la société;
- 7° soumettre une proposition sur la nomination et la réélection des commissaires, ainsi que faire des recommandations au conseil d'administration sur les conditions de leur engagement;
- 8° le cas échéant, enquêter sur les questions ayant conduit à la démission des commissaires et faire des recommandations concernant toute mesure qui s'impose à ce sujet;

9° contrôler la nature et l'étendue des services autres que l'audit qui ont été fournis par les commissaires;

10° procéder à l'examen de l'efficacité du processus d'audit externe.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses tâches, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

14.2 Le comité d'audit a le pouvoir d'enquêter dans toute matière qui relève de ses attributions. A cette fin, il dispose des ressources nécessaires, a accès à toute information, à l'exception des données commerciales confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau, et peut demander des avis d'experts internes et externes. Il s'engage, sans préjudice des dispositions prévues par la loi, à garder confidentielle l'information ainsi obtenue.

14.3 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité d'audit, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité d'audit.

Article quinze:

15.1 Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs, dont une majorité d'administrateurs indépendants et au moins un tiers d'administrateurs non-indépendants. Ce comité est chargé de formuler des recommandations au conseil, notamment sur la politique de rémunération et sur la rémunération des membres du comité de direction et du conseil d'administration.

15.2 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de rémunération, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de rémunération.

Article quinze bis:

15bis.1 Le conseil d'administration peut constituer en son sein un comité stratégique composé d'au moins trois (3) et d'au maximum cinq (5) administrateurs non-exécutifs. Ce comité stratégique, dont le rôle est consultatif, est chargé de formuler des recommandations au conseil d'administration en matière de stratégie.

15bis.2 Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité stratégique, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité stratégique.

Article seize:

16.1 La société assure les tâches déterminées dans la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

16.2. Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Ainsi, le conseil d'administration a entre autres les pouvoirs suivants:

1° la détermination de la politique générale, financière et de dividendes de la société, y inclus les lignes directrices ou les options stratégiques de la société ainsi que les principes et les questions de nature générale en matière de tarifs, de gestion des risques et de gestion du personnel;

2° l'approbation, le suivi et la modification du business plan et des budgets de la société;

3° l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation que le gestionnaire du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité;

4° sans préjudice d'autres pouvoirs spécifiques du conseil d'administration, la prise de tout engagement, lorsque le montant est supérieur à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR), (i) à moins que le montant ainsi

que ses principales caractéristiques ne soient expressément prévus dans le budget annuel, (ii) à l'exception de tous les contrats, quel que soit leur montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus selon les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

5° les décisions relatives à la structure en matière de droit des sociétés de la société et des sociétés dans lesquelles la société détient une participation, y compris l'émission de titres;

6° les décisions relatives à la constitution de filiales et l'acquisition ou la cession d'actions (indépendamment de la manière dont ces parts sont acquises ou cédées) dans des sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation, dans la mesure où l'impact financier de cette création, de cette acquisition ou de cette cession est supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 EUR);

7° les décisions en matière d'acquisitions ou d'alliances stratégiques, les cessions importantes ou cessions d'actifs importants ou d'activités importantes dans la société;

8° l'approbation et le suivi des options stratégiques en matière de méthodologie tarifaire et de propositions tarifaires pluriannuelles;

9° les modifications importantes de la politique comptable ou fiscale;

10° les changements importants d'activités;

11° les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;

12° les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;

13° s'agissant des filiales (à l'exception d'Elia Asset SA): le suivi et l'approbation de leur politique générale, des décisions et les questions

mentionnées aux points 5°, 6°, 7°, 10°, 11° et 12° ci-dessus, ainsi que des décisions et questions mentionnées au point 2° ci-dessus, uniquement pour ce qui concerne les filiales clés désignées par le conseil d'administration;

14° l'exercice du contrôle général sur le comité de direction, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci; dans ce cadre, le conseil surveillera-t-il également la manière dont l'activité de l'entreprise est conduite et se développe, afin d'évaluer notamment si la gestion de l'entreprise s'effectue correctement;

15° les pouvoirs attribués au conseil d'administration par ou en vertu du Code des sociétés ou des présents statuts.

Au cas où la société devait obtenir le contrôle, au sens de l'article 1:14 e.s. du Code des sociétés et associations, d'une société qui serait propriétaire d'une partie importante du réseau belge de transport de l'électricité, toute décision du conseil relative à la cession de la participation de contrôle dans la société en cause devrait préalablement faire l'objet d'une approbation par l'assemblée générale conformément à l'article 26.2.2 des présents statuts, sous peine de nullité de cette cession.

16.3. Le conseil d'administration institue un comité de direction. Ce comité de direction est l'organe au sens de l'article 9, §6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et le collège de gestion journalière au sens de l'article 7:121 du Code des sociétés et associations.

§1.1. Sans préjudice de l'application de l'article 16.2, la délégation de pouvoirs du conseil d'administration au comité de direction, dans les limites des règles et principes de politique générale et des décisions adoptées par le conseil d'administration de la société, comprend:

1° la gestion opérationnelle des réseaux d'électricité, y compris les services y afférents, à savoir toutes les questions commerciales, tech-

niques, financières, réglementaires, et de personnel liées à cette gestion opérationnelle, y compris entre autres:

(a) tous les engagements (i) lorsque le montant est inférieur ou égal à quinze millions d'euros (15.000.000 EUR) et (ii) lorsque son montant ainsi que ses principales caractéristiques sont expressément prévus dans le budget annuel;

(b) tous les contrats, quel que soit le montant, relatifs au raccordement, à l'accès et à l'utilisation du réseau, ainsi que les contrats de réservation de capacité, conclus sous les conditions principales approuvées par la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz;

(c) toutes les demandes auprès des autorités compétentes, parmi lesquelles:

- les autorisations de transport, les déclarations d'utilité publique, les permis de construire et d'exploiter;
- les demandes ou les introductions de dossiers auprès des instances de régulation européennes et belges;

(d) les contrats pour l'achat et la vente de terrains ou de biens immobiliers, ou pour la mise en place de servitudes portant sur les installations ou l'exploitation, et l'entretien du réseau, de même que les accords qui sont présentés aux propriétaires de terrains dans le cadre de la servitude légale d'utilité publique;

(e) l'exploitation, l'entretien et le développement, dans le cadre du business plan ou du budget annuel approuvé le conseil d'administration, des réseaux électriques sûrs, fiables et efficaces, y compris leurs interconnexions avec d'autres réseaux en vue d'assurer la sécurité de l'approvisionnement;

(f) l'amélioration, le renouvellement et l'extension des réseaux d'électricité, dans le cadre du plan de développement, des plans d'investissement et du plan d'adaptation approuvés par le conseil d'administration;

(g) la gestion opérationnelle des flux électriques sur les réseaux d'électricité en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés et, dans ce cadre, assurer la coordination de l'appel des installa-

tions de production et la détermination de l'utilisation des interconnexions, sur la base de critères objectifs, de manière à assurer un équilibre permanent des flux d'électricité résultant de l'offre et de la demande d'électricité, à l'aide des moyens dont il dispose;

(h) à cette fin et à l'aide des moyens dont il dispose, assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité des réseaux d'électricité et, dans ce contexte, veiller à la disponibilité et à la mise en œuvre des services auxiliaires nécessaires;

(i) la contribution, à l'aide des moyens dont elle dispose, à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité des réseaux d'électricité adéquates;

(j) la politique en matière de communication relative à la gestion des réseaux d'électricité;

(k) la protection - en droit et en fait - des réseaux d'électricité;

(l) la conclusion et l'exécution des obligations de la société en tant que gestionnaire de réseau dans le cadre de la promotion de l'intégration internationale du marché des réseaux d'électricité, telles que prescrites par l'article 8, § 1bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

2° les rapports réguliers au conseil d'administration sur ses activités de politiques dans la société en exécution des pouvoirs attribués conformément à l'article 16.3, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci, et la préparation des décisions du conseil d'administration, dont en particulier:

(a) la préparation à temps et rigoureuse des comptes annuels et autres informations financières de la société, conformément aux normes applicables aux comptes annuels et à la politique de la société, et des communications appropriées y relatives;

(b) la préparation de la publication adéquate d'information non financière au sujet de l'entreprise;

(c) la rédaction de l'information financière reprise dans les déclarations semestrielles qui seront présentées au comité d'audit pour avis et au conseil d'administration dans le cadre de sa tâche générale de contrôle du processus d'information financière;

(d) la mise en œuvre des contrôles internes et la gestion des risques basées sur le cadre approuvé par le conseil d'administration, sous réserve du suivi de la mise en œuvre dans ce cadre par le conseil d'administration et de la recherche menée à cet effet par le comité d'audit;

(e) la soumission au conseil d'administration de la situation financière de la société;

(f) la mise à disposition de renseignements dont le conseil d'administration a besoin pour exécuter ses tâches, en particulier par la préparation de propositions dans les questions en matière de politiques déterminées à l'article 16.2;

3° les rapports réguliers au conseil d'administration sur sa politique dans les filiales clés désignées par le conseil d'administration et les rapports annuels au conseil d'administration sur sa politique dans les autres filiales et sur la politique dans les sociétés dans lesquelles la société détient directement ou indirectement une participation;

4° toutes les décisions concernant la procédure (tant devant le Conseil d'Etat et d'autres juridictions administratives que devant les tribunaux ordinaires et en matière d'arbitrage), et en particulier les décisions, au nom et pour le compte de la société, d'introduction, de modification ou de retrait d'appels et la désignation d'un ou plusieurs avocats pour représenter la société;

5° la gestion journalière de la société;

6° tous les autres pouvoirs délégués par le conseil d'administration.

§1.2. Le comité de direction dispose de tous les pouvoirs nécessaires, en ce compris le pouvoir de représentation, et d'une marge de manœuvre suffisante afin d'exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués conformément au § 1.1 et de proposer et mettre en œuvre une stratégie d'entreprise, étant entendu que ces pouvoirs laissent intact le contrôle et

le pouvoir final concurrent du conseil d'administration, sans préjudice de l'obligation du conseil d'administration d'observer les restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci.

§ 2. Le comité de direction rend compte au conseil d'administration en ce qui concerne l'exercice de ces pouvoirs, conformément aux restrictions légales au niveau de l'accès aux données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau et du traitement de celles-ci.

Si le comité de direction devait avoir des questions sur la mise en pratique concrète de la restriction susmentionnée en matière de données commerciales et autres données confidentielles relatives aux utilisateurs du réseau, il peut, le cas échéant, en application de l'article 13.1, 5° des statuts, à tout moment se concerter à ce sujet avec le comité de gouvernance d'entreprise ; étant entendu que la décision d'accorder un caractère confidentiel à certaines données des utilisateurs du réseau, relève exclusivement du comité de direction.

Dans le cadre du reportage, le comité de direction envoie, avant toute réunion du conseil d'administration, un rapport écrit aux administrateurs et, lorsque cela est nécessaire ou utile, un rapport ad hoc en dehors de ce reportage dans le cadre des réunions du conseil d'administration. De plus, le président et/ou le vice-président du comité de direction rapportent oralement dans le cadre des conseils d'administration.

En outre, un rapport écrit est établi annuellement, au plus tard le 15 mars, en préparation du rapport annuel que le conseil d'administration doit établir conformément aux articles 3:5 et 3:6 du Code des sociétés et associations. Ce rapport écrit est transmis au président du conseil d'administration.

Lors de la réunion suivante du conseil d'administration, une décision est prise par vote séparé, quant à la décharge à donner aux membres du comité de direction. La responsabilité des membres du comité de direction relative à leur tâche se prescrit, envers la société, après une

période de cinq (5) ans à compter de l'exécution de ces activités ou, si elles sont intentionnellement tenues secrètes, à compter de leur divulgation.

Dans le cadre de ces reportages distincts, la protection de la confidentialité des données commerciales relatives aux utilisateurs du réseau est, afin d'éviter toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau et en particulier toute discrimination au profit des entreprises Liées à la société, un souci absolu du comité de direction et de chaque administrateur.

16.4. Après approbation préalable du comité de gouvernance d'entreprise, le conseil d'administration nomme et, le cas échéant, révoque les membres du comité de direction, y compris son président et son vice-président. Lors du renouvellement des mandats des membres du comité de direction, il est veillé à atteindre et à maintenir un équilibre linguistique.

16.5. Les membres du comité de direction sont choisis en raison de leur compétence, leur expérience et leur indépendance les rendant aptes à gérer le réseau de transport dans les aspects techniques, financiers, humains et stratégiques.

16.6. Le président et le vice-président du comité de direction siègent au conseil d'administration avec voix consultative.

16.7. Les membres du comité de direction et du personnel de la société ne peuvent exercer aucune fonction ou activité, rémunérée ou non, au service d'un producteur, de l'un des propriétaires du réseau (sauf une fonction en qualité d'administrateur et/ou d'un membre du comité de direction de l'une de ses filiales), d'un gestionnaire de réseau de distribution, d'un intermédiaire, d'un fournisseur, d'une entreprise Liée aux entreprises précitées (à l'exception de la Société-Mère) ou d'un actionnaire dominant, aux sens définis à l'article 13.

16.8. Le comité de rémunération fixe en outre les conditions dans lesquelles les membres du comité de direction et du personnel peuvent être intéressés, de quelque manière que ce soit, par les résultats financiers des personnes physiques ou morales visées ci-avant ou les produits vendus

ou services prestés par celles-ci. Les restrictions fixées par le comité de rémunération demeurent d'application pendant une durée de vingt-quatre (24) mois après que les membres du comité de direction aient quitté leurs fonctions au sein du gestionnaire du réseau.

16.9. Le conseil d'administration doit rédiger, conjointement avec le comité de direction, un règlement d'ordre intérieur fixant, entre autres, les règles concernant le fonctionnement et les modalités relatives au reportage fait par le comité de direction.

Article dix-sept:

Les articles 12 à 16 inclus et les articles 11.5, 18.6, 18.8, 18.12, 21.3, 21.7 et 26.2.2 des présents statuts cessent d'avoir effet, en tout ou en partie, ou sont modifiés le cas échéant, en cas d'abrogation ou de modification des articles des réglementation(s) fédérale et/ou régionale(s) relative au marché de l'électricité, dont ils sont la transposition, ou dans le cas où une autre société est désignée par l'(les) autorité(s) compétente(s) en qualité de gestionnaire du réseau national de transport d'électricité et/ou des réseaux régionaux de distribution d'électricité.

Une assemblée générale est en ce cas convoquée à bref délai pour délibérer, suivant les articles, de leur abrogation définitive ou des dispositions à adopter en leur remplacement ou leur modification.

Article dix-huit:

18.1 Le conseil d'administration élit un président et un ou plusieurs vice-présidents parmi les membres du conseil; ils n'ont pas de droit de vote décisif.

18.2 Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et à tout le moins une (1) fois par trimestre sur convocation au lieu déterminé dans cette convocation ou à défaut au siège social, et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues. Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Il délibère conformément aux règles qu'il arrête.

18.3 Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié (1/2) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Sur une seconde convocation, il peut statuer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

18.4 Tout administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable, à un de ses collègues du conseil, pouvoir de le représenter à une réunion déterminée du conseil et y voter à sa place. Le mandant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Toutefois, aucun mandataire ne peut ainsi représenter plus de deux (2) administrateurs. Tout administrateur peut également, mais seulement au cas où la moitié (1/2) au moins des membres du conseil sont présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine soit raisonnablement identifiable. Les réunions du conseil d'administration peuvent avoir lieu par vidéo-conférence, conférence call ou autres moyens de communication à distance, moyennant l'accord de tous ses membres et le respect des principes d'organisation du conseil.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises conformément à l'article 7:95, 2ième alinéa du Code des sociétés et associations par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Le cas échéant, les représentants du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration sont informés sans délai de(s) (la) décision(s) prise(s).

18.5 Le conseil d'administration tente d'obtenir un consensus dans toutes les matières sur lesquelles il statue. Ce n'est que lorsqu'un consensus ne peut raisonnablement être atteint que la décision est prise à la majorité simple des membres présents ou représentés. Par dérogation à la phrase précédente, les décisions suivantes ne pourront être prises que si

elles sont approuvées par la majorité des administrateurs indépendants et la majorité des administrateurs non-indépendants:

- nomination et révocation des membres du comité de direction;
- proposition de nomination des commissaires;
- composition du comité de gouvernance d'entreprise;
- proposition à l'assemblée générale de la révocation d'un administrateur indépendant;
- l'approbation et/ou la modification des lignes directrices ou des options du plan de développement, des plan d'investissement et du plan d'adaptation que les gestionnaires du réseau doit présenter périodiquement conformément aux dispositions applicables de la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité;
- les décisions relatives au lancement d'activités en dehors de la gestion des réseaux d'électricité, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise;
- les décisions stratégiques afin de gérer et/ou d'acquérir des réseaux d'électricité en dehors du territoire belge, pour autant que la réglementation régionale et fédérale relative au marché de l'électricité l'autorise.

Sans préjudice des dispositions concernant la présence requise des administrateurs, sans préjudice des dispositions ci-dessus et sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 18.9, l'accord ou la présence d'un ou plusieurs administrateurs ne peut constituer une condition à la validité de la réalisation des décisions lorsqu'il existe une majorité au sein de l'organe de gestion de la société.

18.6 Sans préjudice des dispositions qui précèdent relatives aux membres du conseil d'administration, et sans préjudice de la réglementation particulière définie à l'article 13.1, 3° de ces statuts, les articles 7:96, 7:97 et 7:122 du Code des sociétés et associations s'appliquent aux décisions appartenant au conseil d'administration comme si la société avait fait publiquement appel à l'épargne et comme si ses titres étaient

admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs située dans un Etat membre de l'Union européenne. Si le comité de gouvernance d'entreprise conclut à l'existence d'un conflit d'intérêts au sens de l'article 13.1, 3°, les représentants de l'actionnaire-commune, de l'actionnaire dominant ou de l'entreprise Liée à un actionnaire dominant (à l'exception de la Société-Mère) en cause au conseil d'administration s'abstiennent de prendre part à la délibération et au vote.

18.7 Les informations suffisantes à la compréhension des points portés à l'ordre du jour des réunions du conseil seront communiquées à tous les administrateurs au plus tard huit (8) jours calendriers avant la séance, sauf s'il existe des circonstances urgentes qui rendent impossible le respect de ce délai.

18.8 A la demande d'un tiers des administrateurs, il doit être recouru, aux frais de la société, à l'avis d'experts externes. Leur désignation et les matières ou questions sur lesquelles leur expertise devra précisément porter, seront déterminées par les administrateurs ayant formulé la demande.

18.9 Si le conseil d'administration de la société doit prendre une décision qui constitue une Décision Importante au sens de l'article 18.10 (un "Point de Discorde"), quatre (4) administrateurs (parmi lesquels, au moins un (1) administrateur indépendant) pourront demander que la décision du conseil d'administration sur un tel Point de Discorde soit reportée, auquel cas le conseil d'administration se réunira le premier (1er) jour ouvrable suivant l'expiration d'un délai de dix (10) jours, afin de se prononcer sur ledit Point de Discorde.

18.10 Les "**Décisions Importantes**" comprendront, dans le contexte de cet article 18.9, les décisions visées à l'article 16.2, 2ième alinéa, 1° jusqu'à 13°.

18.11 Le conseil d'administration prend les dispositions appropriées en vue :

1° d'assurer un processus décisionnel équilibré favorisant la recherche d'un consensus ;

2° d'assurer la disponibilité d'informations suffisantes en temps utile pour tous les administrateurs;

3° de permettre le recours à l'avis d'experts externes, aux frais de la société, à la demande d'un tiers ou plus d'administrateurs.

18.12 Les représentants du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration participent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative. Ils ne sont pas rémunérés.

Ils peuvent en outre, dans un délai de quatre jours ouvrables, prendre recours auprès du ministre fédéral responsable de l'énergie, contre toutes décisions du conseil d'administration qu'ils estiment contraires aux lignes directrices de la politique générale du gouvernement en ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement en énergie du pays. Ce délai de quatre jours ouvrables court à partir du jour de la réunion au cours de laquelle la décision concernée a été prise, si les représentants du gouvernement fédéral au sein du conseil d'administration y avaient été régulièrement conviés et, dans le cas contraire, à partir du jour où ces représentants ou l'un d'entre eux ont pris connaissance de la décision concernée. Le recours est suspensif. Si le ministre fédéral responsable de l'énergie n'a pas annulé la décision concernée dans un délai de huit jours ouvrables après ce recours, celle-ci devient définitive.

L'alinéa qui précède est également applicable au budget que le conseil d'administration doit établir à chaque exercice.

Article dix-neuf:

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par la majorité des membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, et les mandataires signant, en outre, pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial. Les procurations données par écrit, télégramme, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen de transmission par écrit et dont l'authenticité d'origine est raisonnablement identifiable, y sont annexées.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux membres du conseil.

Article vingt:

La société est représentée à l'égard des tiers et en droit, y compris en tant que demandeur ou défendeur, par :

1° deux (2) administrateurs qui agissent conjointement, et dont au moins un (1) administrateur est un administrateur indépendant au sens des dispositions applicables de la réglementation fédérale et régionale relative au marché de l'électricité, pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du conseil d'administration comme décrit à l'article 16.2 des présents statuts;

2° deux (2) membres du comité de direction qui agissent conjointement, pour toutes les matières qui ressortent du pouvoir du comité de direction comme décrit à l'article 16.3 des présents statuts (y compris, pour toute procédure devant le Conseil d'Etat, devant toute autre juridiction administrative et devant le juge ordinaire, et notamment pour la prise de décision, au nom et pour compte de la société, d'introduire, modifier ou retirer un recours et de désigner un ou plusieurs avocat(s) pour représenter la société, y compris devant le Conseil d'Etat);

3° toute autre personne agissant dans le cadre d'un mandat spécial qui lui a été, soit confié par le conseil d'administration au sein des pouvoirs comme décrits à l'article 16.2 des présents statuts, étant entendu que les mandats spéciaux octroyés en vertu de décisions pour lesquelles l'article 18.5 de ces statuts impose une majorité spéciale, ne peuvent l'être que sur la base d'une telle majorité spéciale, soit confié par le comité de direction agissant dans le cadre des pouvoirs comme décrits à l'article 16.3 des présents statuts.

Article vingt et un:

21.1. Le contrôle des comptes de la société est confié, par l'assemblée générale, à au moins deux (2) commissaires, personnes physiques ou morales, nommés parmi les membres de l'Institut des

Réviseurs d'Entreprises pour une durée de trois (3) ans, rééligibles et révocables par elle.

21.2 Si par suite de décès ou pour un autre motif, il n'y a plus de commissaire, ou lorsque les commissaires se trouvent dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir à cette vacance.

21.3 Les commissaires de la société sont nommés et révoqués par l'assemblée générale des actionnaires.

21.4 Les fonctions d'un commissaire sortant et non réélu prennent fin immédiatement après l'assemblée générale ordinaire.

21.5 La mission et les pouvoirs des commissaires sont ceux que leur assigne la loi.

21.6 L'assemblée générale détermine les émoluments des commissaires correspondant à leurs prestations de contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard du Code des sociétés et associations et des statuts, des opérations à constater dans les comptes annuels. Le conseil d'administration peut attribuer aux commissaires des émoluments pour des missions spéciales; il en informe la plus prochaine assemblée générale ordinaire par le rapport de gestion.

21.7 Le cas échéant, les commissaires font à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) pour la régulation du marché de l'électricité, des rapports périodiques et, à la demande de cette (ces) instance(s) de régulation, des rapports spéciaux sur l'application par la société des dispositions de la (des) réglementation(s) fédérale et/ou régionale(s) relative à la gestion des réseaux d'électricité. Le cas échéant, ils font, d'initiative, rapport à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) pour la régulation du marché de l'électricité dès qu'ils constatent un acte ou un fait qui peut constituer une infraction à ces dispositions ou impliquer une discrimination entre des utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau.

TITRE QUATRE.

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.

Article vingt-deux:

22.1 L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs qui sont déterminés par la loi et les présents statuts. Les décisions prises par l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les actionnaires absents ou dissidents.

Les membres du comité de direction sont invités aux assemblées générales de la société, conformément aux prescriptions du Code des sociétés et associations en matière de convocation des administrateurs.

Les administrateurs et les commissaires répondent aux questions posées par les actionnaires, et cela conformément à l'article 7:139 du Code des sociétés et associations; il en est de même du président du comité de direction et/ou du vice-président du comité de direction pour les questions relatives aux matières qui, conformément à l'article 16.3 des présents statuts, ont été déléguées au comité de direction, sans préjudice de leur obligation de confidentialité. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le sixième (6ième) jour qui précède l'assemblée générale.

22.2 L'assemblée générale ordinaire se réunit tous les ans le troisième mardi de mai, à neuf heures trente (09h30), au siège social ou en tout autre endroit en Belgique mentionné dans les convocations (ou le premier (1er) jour ouvrable qui suit si ce jour est un jour férié). Les convocations contiennent l'ordre du jour et toutes les autres informations requises conformément au Code des sociétés et associations. L'assemblée générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige; elle doit l'être sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième (1/5ème) du capital social.

22.3 Tout actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non, conformément aux articles 7:142 et 7:143 du Code des sociétés et associations.

La désignation d'un mandataire intervient par écrit ou par un formulaire électronique et doit être signée par l'actionnaire, le cas échéant sous la forme d'une signature électronique, qui satisfait aux dispositions

légales à ce sujet. La notification de la procuration à la société doit se faire par écrit. Cette notification peut également être assurée par voie électronique, selon les instructions mentionnées dans la convocation.

La société doit recevoir la procuration au plus tard le sixième (6ième) jour qui précède l'assemblée générale. Une liste de présence indiquant le nom et le domicile ou siège social des actionnaires et, le cas échéant, de leur mandataire, ainsi que le nombre d'Actions des actionnaires est signée par les actionnaires ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Article vingt-trois:

23.1 Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un vice-président ou, à défaut encore, par un administrateur désigné par ses collègues. Le président désigne le secrétaire, qui peut être actionnaire ou non.

23.2 L'assemblée peut choisir deux (2) scrutateurs parmi les actionnaires ou leurs représentants. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Article vingt-quatre:

24.1 Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs point(s) supplémentaires peut/peuvent être inscrit(s) à l'ordre du jour de l'assemblée générale à la demande d'un ou de plusieurs actionnaire(s) détenant ensemble ou individuellement cinq pour cent (5%) du capital de la société.

24.2 Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, toute assemblée à trois (3) semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde (2de) assemblée a le droit d'arrêter définitivement les résolutions. Les actionnaires devront être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, les formalités accomplies pour assister à la première (1ère) séance restant valables pour la seconde (2de).

Article vingt-cinq:

Les actionnaires en nom sont admis sur justification de leur identité.

L'organe qui convoque l'assemblée a la faculté, lors de la convocation, de subordonner l'admission des actionnaires à une information donnée à la société, au plus tôt six (6) jours ouvrables francs et au plus tard trois (3) jours ouvrables francs, le samedi non compris, avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'être présents ou représentés à l'assemblée, ainsi que du nombre d'actions pour lequel ils y participeront.

Article vingt-six:

26.1 Chaque Action de capital donne droit à une voix à l'assemblée générale, sauf les suspensions imposées par ou en vertu de la loi ou des statuts.

26.2

26.2.1 Aussi longtemps que les actions de la classe C de la Société-Mère représentent plus de vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total d'actions C de la Société-Mère, toutes les décisions de l'assemblée générale devront obtenir outre la majorité prévue aux statuts et dans le Code des sociétés et associations, l'approbation de l'Action de la classe C présente ou représentée. Dans l'hypothèse où, à la suite d'une augmentation du capital de la Société-Mère, les actions de la classe C de la Société-Mère sont diluées et représentent moins que vingt-cinq pour cent (25%) du nombre total d'Actions de la Société-Mère, le droit mentionné ci-dessus attaché à l'Action de la classe C de la Société-Mère subsistera aussi longtemps que les actions de la classe C représenteront plus de quinze pour cent (15%) du nombre total des actions de la Société-Mère.

26.2.2 La décision relative à l'approbation ou non de la cession dont question à l'article 16.2, dernier alinéa des présents statuts, ne pourra être valablement prise que si l'avis de la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz au sujet de la cession envisagée a été obtenu au préalable.

26.3 A la condition que cette autorisation soit expressément mentionnée dans la convocation, les actionnaires peuvent voter conformément

à l'article 7:146 du Code des sociétés et associations par correspondance, au moyen d'un formulaire mis à disposition par la société, qui doit reprendre au moins les mentions suivantes: (i) nom et adresse de la personne physique/actionnaire, (ii) nom, forme sociale et siège social de la personne morale/actionnaire, avec mention de l'identité des ou du représentant(s), (iii) le nombre d'Actions par lequel l'actionnaire prend part au vote, (iv) la forme des Actions détenues, (v) les points de l'ordre du jour de la réunion, avec pour chaque point de l'ordre du jour, la proposition de décision et la mention indiquant si l'actionnaire vote « pour » ou « contre » la proposition de résolution ou s'il s'abstient, (vi) le délai dans lequel le formulaire doit parvenir à la société et (vii) la signature de l'actionnaire.

L'actionnaire qui souhaite voter par correspondance doit accomplir et respecter les formalités prévues par l'article 25 dans les délais et veiller à ce que le formulaire de vote atteigne l'endroit indiqué par la convocation au plus tard le sixième (6ième) jour qui précède l'assemblée générale.

26.4 En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix.

En cas d'égalité du nombre des suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

26.5 Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix.

Article vingt-sept:

27.1 Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. L'objet des modifications proposées doit être porté à l'ordre du jour.

Cette assemblée ne peut délibérer et voter valablement que moyennant les conditions particulières de quorum et de majorité prévues par le Code des sociétés et associations.

27.2 Toute décision visant à modifier l'objet statutaire de la société doit être prise par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet. Une modification n'est admise que si elle réunit les quatre cinquièmes (4/5) des voix.

Article vingt-huit:

28.1 Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, le secrétaire, les scrutateurs et par les actionnaires qui le demandent. Ces procès-verbaux sont réunis dans un registre spécial et, à l'exception de la liste de présence, sont rendus publics par la société sur son site internet dans les quinze (15) jours qui suivent l'assemblée générale.

Le cas échéant, une copie en sera communiquée à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité dans les quinze (15) jours.

28.2 Les expéditions ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales à délivrer aux tiers sont signés par le président et le secrétaire ou, en leur absence, par deux (2) administrateurs.

TITRE CINQ.

COMPTES ANNUELS - REPARTITIONS – RESERVES.

Article vingt-neuf:

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le 31 décembre de chaque année, les administrateurs dressent un inventaire et établissent les comptes annuels, conformément à la loi. Ils établissent, en outre, un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion. Le conseil d'administration remet ces documents aux commissaires qui doivent faire le rapport circonstancié prévu par le Code des sociétés et associations, ainsi que, le cas échéant, aux autorités de régulation compétentes un (1) mois au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Article trente:

30.1 Après avoir pris connaissance du rapport de gestion et du rapport des commissaires, l'assemblée délibère sur les comptes annuels.

Après leur adoption, elle se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

30.2 Les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport des commissaires ainsi que les autres documents prévus par la loi, font l'objet de mesures de publicité légale. Le cas échéant, dans les quinze (15) jours suivant l'assemblée générale, une copie de ces documents sera fournie à l'instance ou aux instances fédérale et/ou régionale(s) de régulation pour le marché de l'électricité.

Article trente et un:

31.1 Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième (1/20ème) au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint un dixième (1/10ème) du capital social. Pour le surplus, à moins que le conseil d'administration ne propose un pourcentage plus élevé, quatre-vingt-cinq pour cent (85%) du bénéfice distribuable du dernier exercice sera annuellement sera distribué sous forme de dividendes, sauf si l'assemblée générale décide de ne pas le faire, moyennant l'accord des titulaires des Actions de la classe C.

31.2 Moyennant le respect des dispositions légales applicables, le conseil d'administration peut distribuer un acompte sur dividende sur le résultat de l'année en cours, le cas échéant diminué des pertes reportées ou augmenté des gains reportés.

TITRE SIX.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Article trente-deux:

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation, conformément au Code des sociétés et associations.

Article trente-trois:

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net est réparti également entre toutes les Actions, sous déduction des versements restant éventuellement à effectuer sur ces Actions.

TITRE SEPT.

ELECTION DE DOMICILE

Article trente-quatre:

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, membre du comité de direction ou liquidateur, non domicilié en Belgique et qui n'y a pas notifié de domicile élu, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Certifié conforme,

David INDEKEU, notaire à Bruxelles